

SECTION 1: IDENTIFICATION

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Substance

Nom du produit : HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Code de produit : Aucun(e).

Synonymes : Huile usagée; Huile lubrifiante usagée; Mélange d'huile et d'eau

N° FDS : 820050

1.2. Utilisation prévue du produit

Mazout de qualité industrielle. Si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits, consultez la fiche de données de sécurité de ces produits.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Safety-Kleen systems, Inc.

42 Longwater Drive

Norwell, MA 02061-9149

1 800 669-5740

www.cleanharbors.com

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : 1 800 468-1760

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH – Can., É.-U.

Liquide inflammable, catégorie 3	H226
Grande toxicité (voie orale), catégorie 4	H302
Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2	H315
Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Mutagénicité pour les cellules germinales, catégorie 1B	H340
Cancérogénicité, catégorie 1B	H350
Toxicité de la reproduction, catégorie 1A	H360
Toxicité pour des organes ciblés spécifiques (seule exposition) – Catégorie 1	H370
Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires	H335
Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées, Catégorie 1	H372
Risque lié à l'aspiration, catégorie 1	H304

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH – Can., É.-U.

Pictogrammes de danger (SGH – Can., É.-U.) :



SGH02



GHS07



GHS08

Mention d'avertissement (SGH – Can., É.-U.) : Danger

Mentions de danger (SGH – Can., É.-U.) : H226 – Liquide et vapeur inflammables.

H302 – Nocif en cas d'ingestion.

H304 – Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 – Provoque une irritation cutanée.

H317 – Peut causer une réaction cutanée allergique.

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H319 – Cause une grave irritation des yeux.
H335 – Peut causer une irritation des voies respiratoires.
H340 – Peut induire des anomalies génétiques.
H350 – Peut causer le cancer
H360 – Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître.
H370 – Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins, poumons).
H372 – Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central, poumons, reins) par une exposition prolongée ou répétée.

Mentions de mise en garde (SGH – Can., É.-U.) : P201 – Se procurer les instructions avant utilisation.
P202 – Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mises en garde de sécurité.
P210 – Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P240 – Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
P241 – Utiliser un équipement électrique, de ventilation, et d'éclairage anti-explosion.
P242 – Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
P243 – Prendre des mesures afin de prévenir les décharges d'électricité statique.
P260 – Ne pas respirer la vapeur, le gaz et le brouillard.
P270 – Ne pas manger, boire, ni fumer lors de l'utilisation de ce produit.
P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P280 – Porter des vêtements protecteurs, des gants protecteurs, un dispositif de protection du visage et des yeux.
P301+P310 – EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P332+P313 – En cas d'irritation cutanée : Consulter un professionnel de la santé.
P312 – Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P304+P340 – EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P308+P313 – En cas d'exposition ou d'inquiétudes : Consulter un professionnel de la santé.
P370+P378 – En cas d'incendie : Utiliser le dioxyde de carbone (CO₂), la mousse, la poudre d'extinction sèche, le brouillard d'eau pour éteindre un incendie.
P405 – Garder le contenant sous clé.
P501 – Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, nationaux, territoriaux, provinciaux et internationaux.
P403+P233 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P235 – Garder au frais.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver les conditions préexistantes des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH – Can., É.-U.)

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substance

Sans objet

3.2. Mélange

Nom	Synonymes	Identificateur de produit	% *	Classification SGH des ingrédients
Huiles de lubrification, utilisées	Aucun.	(Numéro CAS) 70514-12-4	95 – 100	Asp. Tox. 1, H304
Essences minérales	Essence de pétrole/Essence blanche/Essence minérale/Essence blanche/ESSENCES MINÉRALES	(Numéro CAS) 64475-85-0	≤ 5	Inflam. Liq. 3, H226 Irritat. peau 2, H315 Mutagénicité 1, H340 Carc. 1, H350 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Kérosène, pétrole	Kérosène/Kérosine/Kérosène (pétrole)/KÉROSÈNE DÉODORISÉ/Kérosène, pétrole (Droit), Kérosène (pétrole). Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par la distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C9-16 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 180-300 °C.	(Numéro CAS) 8008-20-6	≤ 5	Inflam. Liq. 3, H226 Irritat. peau 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304
Carburants, diesel	Gazole (pétrole)/carburant diesel/gazole/carburants diesel/carburants diesel/carburant, diesel	(Numéro CAS) 68334-30-5	≤ 5	Inflam. Liq. 3, H226 Tox. aiguë 4 (Inhalation : poussière, brouillard), H332 Irritat. peau 2, H315 Carc. 2, H351 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
Essence, naturelle	Essence/Essence légère/Essence moteur/Essence naturelle (Combinaison complexe d'hydrocarbures séparés du gaz naturel par des procédés tels que la réfrigération ou l'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques saturés dont le nombre de carbones se situe en majorité dans la gamme C4-8 et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 20-120 °C/Combustibles dérivés du pétrole	(Numéro CAS) 8006-61-9	≤ 5	Inflam. Liq. 1, H224 Irritat. peau 2, H315 Mutagénicité 1B, H340 Carc. 1B, H350 Reproduct. 2, H361 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304
Zinc	C.I. pigment noir 16/ C.I. pigment métal 6/Zinc (métallique)/Pigment noir 16/ Poudre de zinc – poussière de zinc (stabilisée)	(Numéro CAS) 7440-66-6	≤ 1,5	Pyr. Sol. 1, H250 Réaction à l'eau. 1, H260
Fer	Fer, élémentaire/Fer réduit direct/ Fer, réduit/Fer élémentaire/ POUDRE DE FER	(Numéro CAS) 7439-89-6	≤ 1,5	Comb. Poussière
Plomb	C.I. pigments métalliques 4/ Plomb métallique/Plomb, élémentaire/C.I. 77575	(Numéro CAS) 7439-92-1	≤ 1,5	Reproduct. 1A, H360 STOT RE 1, H372
Nickel	Nickel métallique/Nickel, élémentaire/Nickel, métallique/Nickel, métal/ C.I. 77775	(Numéro CAS) 7440-02-0	≤ 1,5	Sensibil. peau 1, H317 Carc. 2, H351 STOT RE 1, H372
Arsenic	Arsenic, élémentaire/ Arsenic, inorganique	(Numéro CAS) 7440-38-2	≤ 1,5	Tox. aiguë 2 (voie orale), H300 Irritat. peau 2, H315 Lésions yeux 1, H318 Carc. 1A, H350 Reproduct. 1A, H360 STOT RE 1, H372
Cuivre	C.I. 77400/C.I. Pigment métallique 2/Cuivre, élémentaire/ CI 77400/Cuivre métallique	(Numéro CAS) 7440-50-8	≤ 1,5	Comb. Poussière

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Chromium	Chromium métallique/ Chromium, élémentaire/ Chromium, métal/Chromium, métallique/Chromium, métal	(Numéro CAS) 7440-47-3	≤ 1,5	Comb. Poussière
Pyrène	Benzo[def]phénanthrène/.beta- Pyrène/Benzo[d,e,f]phénanthrène	(Numéro CAS) 129-00-0	≤ 1	STOT RE 2, H373
Phénanthrène	phénanthrène	(Numéro CAS) 85-01-8	≤ 1	Tox. aiguë 4 (voie orale), H302
Naphtalène	Naphtalène, fondu/ Naphtalène, brut/Naphtalènes/ Boules antimites	(Numéro CAS) 91-20-3	≤ 1	Tox. aiguë 4 (voie orale), H302 Carc. 2, H351 STOT RE 2, H373 Comb. Poussière
Fluoranthène	1,2-Benzacenaphtène/ Benzène, 1,2-(1,8-naphtylène)-	(Numéro CAS) 206-44-0	≤ 1	Tox. aiguë 4 (voie orale), H302
Naphtalène	Naphtalène, fondu/Naphtalène, brut/Naphtalènes/ Boules antimites	(Numéro CAS) 91-20-3	≤ 0,15	Inflam. Sol. 2, H228 Tox. aiguë 4 (voie orale), H302 Carc. 2, H351 Comb. Poussière
Xylènes (isomères o-, m-, p-)	Benzène, diméthyl-/ Diméthylbenzène (isomères mixtes)/Xylène/Xylène (tous les isomères)/ Xylène (isomères mixtes)	(Numéro CAS) 1330-20-7	≤ 0,1	Inflam. Liq. 3, H226 Tox. aiguë 4 (voie dermique), H312 Tox. aiguë 4 (inhalation : vapeur), H332 Irritat. peau 2, H315 Irritat. yeux 2A, H319 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304
Halogènes			≤ 0,1	Non classifiés
Benzène	Cyclohexatriène/Benzol	(Numéro CAS) 71-43-2	≤ 0,05	Inflam. Liq. 2, H225 Tox. aiguë 4 (voie orale), H302 Irritat. peau 2, H315 Irritat. yeux 2A, H319 Mutagénicité 1B, H340 Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H336 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304
Éthylbenzène	Benzène, éthyl-/ Phénylthane/ETHYLBENZÈNE/ Ethylbenzène	(Numéro CAS) 100-41-4	≤ 0,05	Inflam. Liq. 2, H225 Tox. aiguë 4 (inhalation : vapeur), H332 Carc. 2, H351 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
Toluène	Benzène, méthyl-/ Méthylbenzène/ Phénylméthane/TOLUÈNE	(Numéro CAS) 108-88-3	≤ 0,05	Inflam. Liq. 2, H225 Irritat. peau 2, H315 Reproduct. 2, H361 STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304

Texte intégral des déclarations H : se reporter à la section 16

* Les pourcentages sont indiqués en pourcentage poids/poids (p/p%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont énumérés en pourcentage de volume par volume (v/v%).

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 4 : PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Généraux : Ne jamais donner quoi que ce soit par voie orale à une personne inconsciente. En cas de malaise, obtenir un avis médical (montrer l'étiquette si possible).

Inhalation : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Mettre sous oxygène ou respiration artificielle si nécessaire. En cas de symptômes : se rendre à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Obtenir des soins médicaux si la difficulté respiratoire persiste.

Contact cutané : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. En cas d'exposition ou d'inquiétudes : Consulter un professionnel de la santé. Laver la zone affectée au moyen d'eau et de savon pendant au moins quinze (15) minutes. Obtenir des soins médicaux si l'irritation et/ou des rougeurs se développent ou persistent. Arroser immédiatement la zone affectée d'eau pendant au moins quinze (15) minutes.

Contact oculaire : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 15 minutes. Retirer les lentilles de contact, le cas échéant, si c'est facile à faire. Continuer à rincer. Obtenir des soins médicaux.

Ingestion : En cas de vomissement, maintenir la tête sous la ceinture. Tourner la ou les personnes concernées sur le côté et les maintenir dans cette position pour éviter l'aspiration. Rincer la bouche. NE PAS provoquer de vomissement. Placer la personne affectée en position latérale sur le côté. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

4.2. Symptômes et effets majeurs, aigus et retardés

Généraux : Peut causer une irritation des voies respiratoires. Peut provoquer le cancer. Endommage les organes. Peut endommager les organes par une exposition prolongée ou répétée. Sensibilisation des voies dermiques Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation oculaire. Peut induire des anomalies génétiques. Peut nuire à la fertilité. Peut nuire à l'enfant à naître. Nocif en cas d'ingestion. Le produit peut être mortel s'il est ingéré ou pénètre dans les voies respiratoires.

Inhalation : Peut provoquer somnolence ou vertiges. Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses.

Contact cutané : Peut causer une irritation de la peau. Peut causer une réaction cutanée allergique. Rougeur, douleur, gonflement, démangeaison, brûlure, sécheresse et dermatite.

Contact oculaire : Le contact provoque une irritation grave avec rougeur et gonflement de la conjonctive.

Ingestion : Ce matériau est nocif par voie orale et peut provoquer des effets néfastes sur la santé ou, en quantités importantes, la mort. L'aspiration dans les poumons peut se produire lors de l'ingestion ou des vomissements et provoquer des lésions pulmonaires.

Symptômes chroniques : Peut produire une réaction allergique. Peut provoquer le cancer. Peut endommager les organes par une exposition prolongée ou répétée. Peut induire des anomalies génétiques. Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître.

4.3. Indication de toute attention médicale immédiate et de tout traitement spécial nécessaire

En cas d'exposition ou d'inquiétude, obtenir des conseils et une attention médicale. Pour demander l'avis d'un médecin, avoir le contenant ou l'étiquette du produit à portée de main.

SECTION 5 : MESURES CONTRE LES INCENDIES

5.1. Agents extincteurs

Agents extincteurs adéquats : Vaporisateur d'eau. Brouillard d'eau. Poudre chimique sèche, mousse résistant à l'alcool, dioxyde de carbone (CO₂). L'eau peut être inefficace, mais il convient d'utiliser de l'eau pour maintenir au frais le récipient exposé au feu.

Agents extincteurs inadéquats : Ne pas utiliser un jet d'eau fort. Un jet d'eau puissant risque de répandre le liquide en feu.

5.2. Dangers particuliers découlant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Liquide et vapeur inflammables.

Risque d'explosion : Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

Réactivité : Réagit violemment avec des oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution en cas d'incendie : Éliminer toutes les sources d'inflammation si cela est faisable sans danger. Faire preuve de prudence lors des incendies impliquant des produits chimiques.

Instructions aux pompiers : Utiliser un jet d'eau ou un manche diffuseur pour refroidir les contenants exposés. En cas d'incendie majeur et de quantités importantes : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance en raison du risque d'explosion.

Protection lors d'une lutte contre l'incendie : Porter un équipement complet de protection contre l'incendie (tenue d'intervention complète) et un appareil de protection respiratoire autonome (APRA). Ne pas entrer dans la zone d'incendie sans équipement de protection approprié, y compris une protection des voies respiratoires.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone et d'azote. Oxydes métalliques. Oxydes de chlore. Oxychlorure de carbone.

Autres renseignements : Ne pas laisser les eaux de ruissellement de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

5.4. Référence aux autres sections

Se reporter à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 6 : MESURES EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs, la vaporisation ou le brouillard. Garder loin de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et des autres sources d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des précautions particulières pour éviter les décharges électrostatiques.

6.1.1. Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

Équipement de sécurité : Utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés.

Mesures d'urgence : Évacuer le personnel non nécessaire. Arrêter la fuite s'il est sécuritaire de le faire.

6.1.2. Pour le personnel des services d'urgence

Équipement de sécurité : Équiper l'équipe de nettoyage d'équipement de protection adéquate.

Mesures d'urgence : Éliminer d'abord les sources d'incendie, puis ventiler la zone. À son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit identifier la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le personnel, sécuriser la zone et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent.

6.2. Précautions environnementales

Prévenir la pénétration dans les égouts et dans les réseaux d'eau. Éviter de relâcher dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour confinement : Éliminer les sources d'inflammation. Contenir tout déversement avec des digues ou des absorbants pour empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Comme mesure de précaution immédiate, isoler la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les résidus en toute sécurité. Ne pas conserver dans des matières combustibles telles que : sciure de bois ou matière cellulosique. Utiliser uniquement des outils ne produisant pas d'étincelles. Absorber et/ou contenir le déversement à l'aide d'un matériau inerte. Transférer le produit déversé dans un contenant approprié en vue de son élimination. Pour les déversements plus importants, endiguer loin devant le déversement pour une élimination ultérieure. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence aux autres sections

Se reporter à la section 8 pour les contrôles d'exposition et la protection individuelle et à la section 13 pour les précautions relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

7.1. Précautions pour une manipulation sécuritaire

Dangers supplémentaires en cas de traitement : Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Précautions pour une manipulation sécuritaire : Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mises en garde de sécurité. Se laver les mains et les autres zones exposées au moyen d'un savon doux et d'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Ne pas respirer les vapeurs, la vaporisation, le brouillard. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser uniquement des outils ne produisant pas d'étincelles. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Manipuler les récipients vides avec soin car ils peuvent encore présenter un danger.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions pour un entreposage sécuritaire ainsi que toute incompatibilité

Mesures techniques : Se conformer aux règlements applicables. Prendre des mesures afin de prévenir les décharges d'électricité statique. Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser un équipement électrique, de ventilation, et d'éclairage anti-explosion.

Conditions de rangement : Garder loin de la chaleur, des étincelles et des flammes. Ranger dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri des rayons directs du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Ranger sous clé dans un endroit sécuritaire. Conserver dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder dans un endroit résistant au feu.

Matériaux incompatibles : Alcali. Agents réducteurs. Halogènes Métaux réactifs (Al, K, Zn). Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

Endroit d'entreposage : Garder le récipient hermétiquement fermé et à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Mazout de qualité industrielle. Si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits, consultez la fiche de données de sécurité de ces produits.

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION PERSONNELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas énumérées ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence consultative appropriée, y compris : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Essences minérales (64475-85-0)		
Ontario	LEMT MPT	525 mg/m ³
Naphtalène (91-20-3)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT [ppm]	10 ppm
ACGIH – É.-U.	Catégorie de produits chimiques (ACGIH)	Agent cancérigène confirmé chez l'animal dont l'incidence pour l'humain est inconnue; peau – contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
ACGIH – É.-U.	BEI (BLV)	Paramètres : 1-Naphtol avec hydrolyse plus 2-Naphtol avec hydrolyse - Moment du prélèvement : fin du quart de travail (non quantitatif, non spécifique)
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [1]	50 mg/m ³
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [2]	10 ppm
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT)	50 mg/m ³
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT) [ppm]	10 ppm
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (LECT)	75 mg/m ³
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL LECT [ppm]	15 ppm
DIVS (IDLH) – É.-U.	DIVS [ppm]	250 ppm
Alberta	LEMT LECT	79 mg/m ³
Alberta	LEMT LECT [ppm]	15 ppm
Alberta	LEMT MPT	52 mg/m ³
Alberta	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Colombie-Britannique	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Manitoba	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Nouveau-Brunswick	LEMT LECT	79 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT LECT [ppm]	15 ppm
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT	52 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Nunavut	LEMT LECT [ppm]	15 ppm
Nunavut	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT [ppm]	15 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Ontario	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Québec	VEMP (LEMT MPT) [ppm]	10 ppm
Saskatchewan	LEMT LECT [ppm]	15 ppm
Saskatchewan	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Yukon	LEMT LECT	75 mg/m ³
Yukon	LEMT LECT [ppm]	15 ppm
Yukon	LEMT MPT	50 mg/m ³
Yukon	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Benzène (71-43-2)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT [ppm]	0,5 ppm
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT LECT [ppm]	2,5 ppm

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

ACGIH – É.-U.	Catégorie de produits chimiques (ACGIH)	Agent cancérigène confirmé chez l'humain, peau – Contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
ACGIH – É.-U.	BEI (BLV)	25 µg/g de créatinine Paramètre : S-Acides méthylhippuriques – Intermédiaire : urine – Moment du prélèvement : fin de quart (fond) 500 µg/g de créatinine Paramètre : acide t,t-muconique – Intermédiaire : urine – Moment du prélèvement : fin de quart (fond)
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [2]	10 ppm 1 ppm
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (STEL) [2]	5 ppm (se reporter à 29 CFR 1910.1028)
OSHA – É.-U.	OSHA PEL C [ppm]	25 ppm
OSHA – É.-U.	Pic maximal acceptable au-dessus de la concentration plafond acceptable pour un quart de travail de 8 heures	Pic de 50 ppm (10 minutes)
OSHA – É.-U.	Niveau d'intervention OSHA/Limite d'excursion	0,5 ppm (seuil d'intervention, se reporter à 29 CFR 1910.1028)
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT) [ppm]	0,1 ppm
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL LECT [ppm]	1 ppm
DIVS (IDLH) – É.-U.	DIVS [ppm]	500 ppm
Alberta	LEMT LECT	8 mg/m ³
Alberta	LEMT LECT [ppm]	2,5 ppm
Alberta	LEMT MPT	1,6 mg/m ³
Alberta	LEMT MPT [ppm]	0,5 ppm
Colombie-Britannique	LEMT LECT [ppm]	2,5 ppm
Colombie-Britannique	LEMT MPT [ppm]	0,5 ppm
Manitoba	LEMT LECT [ppm]	2,5 ppm
Manitoba	LEMT MPT [ppm]	0,5 ppm
Nouveau-Brunswick	LEMT LECT	8 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT LECT [ppm]	2,5 ppm
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT	1,6 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT [ppm]	0,5 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT LECT [ppm]	2,5 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT [ppm]	0,5 ppm
Nouvelle-Écosse	LEMT LECT [ppm]	2,5 ppm
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT [ppm]	0,5 ppm
Ontario	LEMT LECT [ppm]	2,5 ppm (règlement sur les substances désignées) 2,5 ppm (s'applique aux lieux de travail auxquels le règlement sur les substances désignées ne s'applique pas)
Ontario	LEMT MPT [ppm]	0,5 ppm (s'applique aux lieux de travail auxquels le règlement sur les substances désignées ne s'applique pas) 0,5 ppm (règlement sur les substances désignées)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT LECT [ppm]	2,5 ppm
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT [ppm]	0,5 ppm
Québec	VECD (LEMT LECT)	15,5 mg/m ³
Québec	VECD (LEMT LECT) [ppm]	5 ppm
Québec	VEMP (LEMT MPT)	3 mg/m ³
Québec	VEMP (LEMT MPT) [ppm]	1 ppm
Yukon	LEMT C	32 mg/m ³
Yukon	Plafond LEMT [ppm]	10 ppm

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Kérosène, pétrole (8008-20-6)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT	200 mg/m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles il y a des expositions négligeables aux aérosols – total Vapeur d’hydrocarbures [kérosène/carburants pour moteur à réaction])
ACGIH – É.-U.	Catégorie de produits chimiques (ACGIH)	Agent cancérogène confirmé chez l’animal dont l’incidence pour l’humain est inconnue; peau – contribution potentielle importante à l’exposition globale par voie cutanée
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT)	100 mg/m ³
Alberta	LEMT MPT	200 mg/m ³
Colombie-Britannique	LEMT MPT	200 mg/m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles il y a des expositions négligeables aux aérosols)
Manitoba	LEMT MPT	200 mg/m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles il y a des expositions négligeables aux aérosols – total Vapeur d’hydrocarbures [kérosène/carburants pour moteur à réaction])
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT	200 mg/m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles il y a des expositions négligeables aux aérosols – total Vapeur d’hydrocarbures [kérosène/carburants pour moteur à réaction])
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT	200 mg/m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles il y a des expositions négligeables aux aérosols – total Vapeur d’hydrocarbures [kérosène/carburants pour moteur à réaction])
Nunavut	LEMT LECT	250 mg/m ³ (Kérosène/Carburants pour moteurs à réaction)
Nunavut	LEMT MPT	200 mg/m ³ (Kérosène/Carburants pour moteurs à réaction)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT	250 mg/m ³ (Kérosène/Carburants pour moteurs à réaction)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT	200 mg/m ³ (Kérosène/Carburants pour moteurs à réaction)
Ontario	LEMT MPT	200 mg/m ³ (limité aux conditions où l’exposition aux aérosols est négligeable [kérosène/carburants])
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT	200 mg/m ³ (application limitée aux conditions dans lesquelles il y a des expositions négligeables aux aérosols – total Vapeur d’hydrocarbures [kérosène/carburants pour moteur à réaction])
Saskatchewan	LEMT LECT	250 mg/m ³
Saskatchewan	LEMT MPT	200 mg/m ³
Éthylbenzène (100-41-4)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT [ppm]	20 ppm
ACGIH – É.-U.	Catégorie de produits chimiques (ACGIH)	Agent cancérogène confirmé pour les animaux à incidence inconnue pour les humains
ACGIH – É.-U.	BEI (BLV)	0,15 g/g Paramètre de la créatinine : Somme de l’acide mandélique et de l’acide phénylglyoxylique – Intermédiaire : urine – Moment du prélèvement : fin de quart (non spécifique)
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [1]	435 mg/m ³
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [2]	100 ppm
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT)	435 mg/m ³
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT) [ppm]	100 ppm
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (LECT)	545 mg/m ³
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL LECT [ppm]	125 ppm
DIVS (IDLH) – É.-U.	DIVS [ppm]	800 ppm (10 % LIE)
Alberta	LEMT LECT	543 mg/m ³
Alberta	LEMT LECT [ppm]	125 ppm

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Alberta	LEMT MPT	434 mg/m ³
Alberta	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Colombie-Britannique	LEMT MPT [ppm]	20 ppm
Manitoba	LEMT MPT [ppm]	20 ppm
Nouveau-Brunswick	LEMT LECT	543 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT LECT [ppm]	125 ppm
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT	434 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT [ppm]	20 ppm
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT [ppm]	20 ppm
Nunavut	LEMT LECT [ppm]	125 ppm
Nunavut	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT [ppm]	125 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Ontario	LEMT MPT [ppm]	20 ppm
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT [ppm]	20 ppm
Québec	VEMP (LEMT MPT) [ppm]	20 ppm
Saskatchewan	LEMT LECT [ppm]	125 ppm
Saskatchewan	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Yukon	LEMT LECT	545 mg/m ³
Yukon	LEMT LECT [ppm]	125 ppm
Yukon	LEMT MPT	435 mg/m ³
Yukon	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Toluène (108-88-3)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT [ppm]	20 ppm
ACGIH – É.-U.	Catégorie de produits chimiques (ACGIH)	Non classable comme cancérigène
ACGIH – É.-U.	BEI (BLV)	0,02 mg/L Paramètre : Toluène – Intermédiaire : sang – Moment du prélèvement : avant le dernier quart de la semaine de travail 0,03 mg/L Paramètre : Toluène – Intermédiaire : urine – Moment du prélèvement : fin de quart 0,3 mg/g Paramètre de la créatinine : o-crésol avec hydrolyse – Intermédiaire : urine – Moment du prélèvement : fin de quart (fond)
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [2]	200 ppm
OSHA – É.-U.	OSHA PEL C [ppm]	300 ppm
OSHA – É.-U.	Pic maximal acceptable au-dessus de la concentration plafond acceptable pour un quart de travail de 8 heures	Pic de 500 ppm (10 minutes)
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT)	375 mg/m ³
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT) [ppm]	100 ppm
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (LECT)	560 mg/m ³
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL LECT [ppm]	150 ppm
DIVS (IDLH) – É.-U.	DIVS [ppm]	500 ppm
Alberta	LEMT MPT	188 mg/m ³
Alberta	LEMT MPT [ppm]	50 ppm
Colombie-Britannique	LEMT MPT [ppm]	20 ppm
Manitoba	LEMT MPT [ppm]	20 ppm
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT	188 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT [ppm]	50 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT [ppm]	20 ppm
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT [ppm]	20 ppm

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Nunavut	LEMT LECT [ppm]	60 ppm
Nunavut	LEMT MPT [ppm]	50 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT [ppm]	60 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT [ppm]	50 ppm
Ontario	LEMT MPT [ppm]	20 ppm
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT [ppm]	20 ppm
Québec	VEMP (LEMT MPT)	188 mg/m ³
Québec	VEMP (LEMT MPT) [ppm]	50 ppm
Saskatchewan	LEMT LECT [ppm]	60 ppm
Saskatchewan	LEMT MPT [ppm]	50 ppm
Yukon	LEMT LECT	560 mg/m ³
Yukon	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Yukon	LEMT MPT	375 mg/m ³
Yukon	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT [ppm]	100 ppm
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT LECT [ppm]	150 ppm
ACGIH – É.-U.	Catégorie de produits chimiques (ACGIH)	Non classable comme cancérigène
ACGIH – É.-U.	BEI (BLV)	1,5 g/g Paramètre de la créatinine : Acides méthylhippuriques – Intermédiaire : urine – Moment du prélèvement : fin de quart
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [1]	435 mg/m ³
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [2]	100 ppm
Alberta	LEMT LECT	651 mg/m ³
Alberta	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Alberta	LEMT MPT	434 mg/m ³
Alberta	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Colombie-Britannique	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Colombie-Britannique	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Manitoba	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Manitoba	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Nouveau-Brunswick	LEMT LECT	651 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT	434 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Nouvelle-Écosse	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Nunavut	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Nunavut	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Ontario	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Ontario	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Île-du-Prince-Édouard	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Québec	VECD (LEMT LECT)	651 mg/m ³
Québec	VECD (LEMT LECT) [ppm]	150 ppm
Québec	VEMP (LEMT MPT)	434 mg/m ³
Québec	VEMP (LEMT MPT) [ppm]	100 ppm
Saskatchewan	LEMT LECT [ppm]	150 ppm

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Saskatchewan	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Yukon	LEMT LECT	650 mg/m ³
Yukon	LEMT LECT [ppm]	150 ppm
Yukon	LEMT MPT	435 mg/m ³
Yukon	LEMT MPT [ppm]	100 ppm
Carburants, diesel (68334-30-5)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT	100 mg/m ³ (fraction inhalable et vapeur)
ACGIH – É.-U.	Catégorie de produits chimiques (ACGIH)	Agent cancérigène confirmé chez l'animal dont l'incidence pour l'humain est inconnue; peau – contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
Alberta	LEMT MPT	100 mg/m ³
Colombie-Britannique	LEMT MPT	100 mg/m ³ (inhalable; aérosol et vapeur inhalables [carburant diesel])
Manitoba	LEMT MPT	100 mg/m ³ (fraction inhalable et vapeur)
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT	100 mg/m ³ (fraction inhalable et vapeur)
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT	100 mg/m ³ (fraction inhalable et vapeur)
Nunavut	LEMT LECT	150 mg/m ³ (vapeur [carburant diesel])
Nunavut	LEMT MPT	100 mg/m ³ (vapeur [carburant diesel])
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT	150 mg/m ³ (vapeur [carburant diesel])
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT	100 mg/m ³ (vapeur [carburant diesel])
Ontario	LEMT MPT	100 mg/m ³ (fraction inhalable et vapeur [carburant diesel])
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT	100 mg/m ³ (fraction inhalable et vapeur)
Saskatchewan	LEMT LECT	150 mg/m ³ (vapeur [carburant diesel])
Saskatchewan	LEMT MPT	100 mg/m ³ (vapeur [carburant diesel])
Carburant, naturel (8006-61-9)		
Québec	VECD (LEMT LECT)	1 480 mg/m ³ (essence)
Québec	VECD (LEMT LECT) [ppm]	500 ppm (essence)
Québec	VEMP (LEMT MPT)	890 mg/m ³ (essence)
Québec	VEMP (LEMT MPT) [ppm]	300 ppm (essence)
Plomb (7439-92-1)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT	0,05 mg/m ³
ACGIH – É.-U.	Catégorie de produits chimiques (ACGIH)	Agent cancérigène confirmé pour les animaux à incidence inconnue pour les humains
ACGIH – É.-U.	BEI (BLV)	200 µg/l Paramètre : Plomb – Intermédiaire : sang – Moment du prélèvement : non critique (Remarque : Nous priions les personnes appliquant cet indicateur biologique d'exposition de sensibiliser les travailleuses en âge de procréer au risque d'accoucher d'un enfant dont le taux de plomb dans le sang est supérieur à la valeur de référence actuelle des CDC.
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [1]	50 µg/m ³
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT)	0,05 mg/m ³
DIVS (IDLH) – É.-U.	DIVS	100 mg/m ³
Alberta	LEMT MPT	0,05 mg/m ³
Colombie-Britannique	LEMT MPT	0,05 mg/m ³
Manitoba	LEMT MPT	0,05 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT	0,05 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT	0,05 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT	0,05 mg/m ³
Nunavut	LEMT LECT	0,15 mg/m ³
Nunavut	LEMT MPT	0,05 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT	0,15 mg/m ³

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT	0,05 mg/m ³
Ontario	LEMT MPT	0,05 mg/m ³ (règlement sur les substances désignées) 0,05 ppm (s'applique aux lieux de travail auxquels le règlement sur les substances désignées ne s'applique pas)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT	0,05 mg/m ³
Québec	VEMP (LEMT MPT)	0,05 mg/m ³
Saskatchewan	LEMT LECT	0,15 mg/m ³
Saskatchewan	LEMT MPT	0,05 mg/m ³
Yukon	LEMT LECT	0,45 mg/m ³ (poussière et vapeur)
Yukon	LEMT MPT	0,15 mg/m ³ (poussière et vapeur)
Nickel (7440-02-0)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT	1,5 mg/m ³ (matière particulaire inhalable)
ACGIH – É.-U.	Catégorie de produits chimiques (ACGIH)	Non susceptible d'être cancérogène pour l'humain
ACGIH – É.-U.	BEI (BLV)	5 µg/l Paramètres : Nickel – Intermédiaire : urine – Moment du prélèvement : fin de quart à la fin de la semaine de travail (fond)
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [1]	1 mg/m ³
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT)	0,015 mg/m ³
DIVS (IDLH) – É.-U.	DIVS	10 mg/m ³
Alberta	LEMT MPT	1,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	LEMT MPT	0,05 mg/m ³
Manitoba	LEMT MPT	1,5 mg/m ³ (matière particulaire inhalable)
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT	1 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT	1,5 mg/m ³ (matière particulaire inhalable)
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT	1,5 mg/m ³ (matière particulaire inhalable)
Nunavut	LEMT LECT	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	LEMT MPT	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Ontario	LEMT MPT	1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT	1,5 mg/m ³ (matière particulaire inhalable)
Québec	VEMP (LEMT MPT)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	LEMT LECT	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	LEMT MPT	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Yukon	LEMT LECT	3 mg/m ³
Yukon	LEMT MPT	1 mg/m ³
Arsenic (7440-38-2)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT	0,01 mg/m ³
ACGIH – É.-U.	Catégorie de produits chimiques (ACGIH)	Cancérogène confirmé pour l'humain
ACGIH – É.-U.	BEI (BLV)	35 µg As/L Paramètre : Arsenic inorganique plus métabolites méthylés – Intermédiaire : Urine – Moment du prélèvement : fin de quart à la fin de la semaine de travail (fond)
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (Seuil)	0,002 mg/m ³
DIVS (IDLH) – É.-U.	DIVS	5 mg/m ³
Alberta	LEMT MPT	0,01 mg/m ³
Colombie-Britannique	LEMT MPT	0,01 mg/m ³
Manitoba	LEMT MPT	0,01 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT	0,01 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT	0,01 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT	0,01 mg/m ³
Nunavut	LEMT LECT	0,03 mg/m ³
Nunavut	LEMT MPT	0,01 mg/m ³

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT	0,03 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT	0,01 mg/m ³
Ontario	LEMT LECT	0,05 mg/m ³ (règlement sur les substances désignées)
Ontario	LEMT MPT	0,01 mg/m ³ (règlement sur les substances désignées) 0,01 ppm (s'applique aux lieux de travail auxquels le règlement sur les substances désignées ne s'applique pas)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT	0,01 mg/m ³
Québec	VEMP (LEMT MPT)	0,1 mg/m ³
Saskatchewan	LEMT LECT	0,03 mg/m ³
Saskatchewan	LEMT MPT	0,01 mg/m ³
Yukon	LEMT LECT	0,5 mg/m ³
Yukon	LEMT MPT	0,5 mg/m ³
Cuivre (7440-50-8)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur)
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [1]	0,1 mg/m ³ (vapeur) 1 mg/m ³ (poussière et brouillard)
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT)	1 mg/m ³ (poussière et brouillard) 0,1 mg/m ³ (vapeur)
DIVS (IDLH) – É.-U.	DIVS	100 mg/m ³ (poussière, vapeur et brouillard)
Alberta	LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur) 1 mg/m ³ (poussière et brouillard)
Colombie-Britannique	LEMT MPT	1 mg/m ³ (poussière et brouillard) 0,2 mg/m ³ (vapeur)
Manitoba	LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur)
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur) 1 mg/m ³ (poussière et brouillard)
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur)
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur)
Nunavut	LEMT LECT	3 mg/m ³ (poussière et vapeur) 0,6 mg/m ³ (vapeur)
Nunavut	LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur) 1 mg/m ³ (poussière et brouillard)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT	3 mg/m ³ (poussière et vapeur) 0,6 mg/m ³ (vapeur)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur) 1 mg/m ³ (poussière et brouillard)
Ontario	LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur) 1 mg/m ³ (poussière et brouillard)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur)
Québec	VEMP (LEMT MPT)	0,2 mg/m ³ (vapeur) 1 mg/m ³ (poussière et brouillard)
Saskatchewan	LEMT LECT	0,6 mg/m ³ (vapeur) 3 mg/m ³ (poussière et vapeur)
Saskatchewan	LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur) 1 mg/m ³ (poussière et brouillard)
Yukon	LEMT LECT	0,2 mg/m ³ (vapeur) 2 mg/m ³ (poussière et vapeur)
Yukon	LEMT MPT	0,2 mg/m ³ (vapeur) 1 mg/m ³ (poussière et brouillard)

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Chromium (7440-47-3)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT	0,5 mg/m ³ (matière particulaire inhalable)
ACGIH – É.-U.	BEI (BLV)	0,7 µg/l Paramètres : Chromium total – Intermédiaire : Urine – Moment du prélèvement : fin de quart à la fin de la semaine de travail (basé sur la population)
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [1]	1 mg/m ³
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT)	0,5 mg/m ³
DIVS (IDLH) – É.-U.	DIVS	250 mg/m ³
Alberta	LEMT MPT	0,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	LEMT MPT	0,5 mg/m ³ (total)
Manitoba	LEMT MPT	0,5 mg/m ³ (matière particulaire inhalable)
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT	0,5 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT	0,5 mg/m ³ (matière particulaire inhalable)
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT	0,5 mg/m ³ (matière particulaire inhalable)
Nunavut	LEMT LECT	1,5 mg/m ³ (métal)
Nunavut	LEMT MPT	0,5 mg/m ³ (métal)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT	1,5 mg/m ³ (métal)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT	0,5 mg/m ³ (métal)
Ontario	LEMT MPT	0,5 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT	0,5 mg/m ³ (matière particulaire inhalable)
Québec	VEMP (LEMT MPT)	0,5 mg/m ³
Saskatchewan	LEMT LECT	1,5 mg/m ³
Saskatchewan	LEMT MPT	0,5 mg/m ³
Yukon	LEMT LECT	3 mg/m ³
Yukon	LEMT MPT	0,1 mg/m ³
Pyrène (129-00-0)		
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [1]	0,2 mg/m ³ (volatiles de brai de houille)
Phénanthrène (85-01-8)		
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [1]	0,2 mg/m ³ (volatiles de brai de houille)
Naphtalène (91-20-3)		
ACGIH – É.-U.	ACGIH LEMT MPT [ppm]	10 ppm
ACGIH – É.-U.	Catégorie de produits chimiques (ACGIH)	Agent cancérogène confirmé chez l'animal dont l'incidence pour l'humain est inconnue; peau – contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
ACGIH – É.-U.	BEI (BLV)	Paramètres : 1-Naphtol avec hydrolyse plus 2-Naphtol avec hydrolyse - Moment du prélèvement : fin du quart de travail (non quantitatif, non spécifique)
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [1]	50 mg/m ³
OSHA – É.-U.	OSHA PEL (MPT) [2]	10 ppm
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT)	50 mg/m ³
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (MPT) [ppm]	10 ppm
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL (LECT)	75 mg/m ³
NIOSH – É.-U.	NIOSH REL LECT [ppm]	15 ppm
DIVS (IDLH) – É.-U.	DIVS [ppm]	250 ppm
Alberta	LEMT LECT	79 mg/m ³
Alberta	LEMT LECT [ppm]	15 ppm
Alberta	LEMT MPT	52 mg/m ³
Alberta	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Colombie-Britannique	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Manitoba	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Nouveau-Brunswick	LEMT LECT	79 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT LECT [ppm]	15 ppm

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Nouveau-Brunswick	LEMT MPT	52 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Nunavut	LEMT LECT [ppm]	15 ppm
Nunavut	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT [ppm]	15 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Ontario	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Québec	VEMP (LEMT MPT) [ppm]	10 ppm
Saskatchewan	LEMT LECT [ppm]	15 ppm
Saskatchewan	LEMT MPT [ppm]	10 ppm
Yukon	LEMT LECT	75 mg/m ³
Yukon	LEMT LECT [ppm]	15 ppm
Yukon	LEMT MPT	50 mg/m ³
Yukon	LEMT MPT [ppm]	10 ppm

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Des fontaines oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Veiller à ce que toutes les réglementations nationales/locales soient respectées. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz ou des vapeurs inflammables peuvent être libérés. Les procédures adéquates de mise à la terre pour éviter l'électricité statique doivent être suivies. Utiliser de l'équipement antidéflagrant.

Équipement de protection individuelle : Lunettes de sécurité avec écrans latéraux. Gants. Vêtements de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection des voies respiratoires.



Matériaux pour les vêtements de protection : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de sécurité avec écrans latéraux.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est ressentie, il faut porter une protection des voies respiratoires approuvée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère déficiente en oxygène, ou lorsque les degrés d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

Autres renseignements : Ne pas manger, boire, ni fumer lors de la manipulation de ce produit.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Information sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Liquide
Apparence	: Noir, visqueux, épais
Odeur	: Aucune donnée disponible
Seuil de perception de l'odeur	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Taux d'évaporation	: < 1 (acétate de butyle = 1)
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: > 100 °F (37,78 °C) Coupe fermée Pensky-Martens (minimum)
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Limite inférieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité de vapeur relative à 20°C	: Supérieur à 1 (air = 1) (Basé sur
Densité relative	: 6,7 – 8,3 lb/gal américain (800 à 1 000 g/L) (environ)
Gravité spécifique	: 0,8 – 1,0 @ 60 °F (15,6 °C)
Solubilité	: Légèrement soluble dans l'eau.
Coefficient de partage : n-octane/eau	: Aucune donnée disponible
Viscosité	: Aucune donnée disponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité :

Réagit violemment avec des oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

10.2. Stabilité chimique :

Liquide et vapeur inflammables. Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.

10.4. Conditions à éviter :

Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses, chaleur, surfaces chaudes, étincelles, flammes nues, matériaux incompatibles et autres sources d'incendie.

10.5. Matériaux incompatibles :

Alcali. Agents réducteurs. Halogènes Métaux réactifs (Al, K, Zn). Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux :

La décomposition thermique peut produire : Oxydes d'azote. Oxydes métalliques. Oxydes de carbone (CO, CO₂) Oxydes de chlore. Oxychlorure de carbone.

SECTION 11 : INFORMATION TOXICOLOGIQUE

11.1. Information sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë (voie orale) : Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë (voie dermique) : Non classifié

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classifiée

Données DL50 et CL50 :

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE	
Estimations de toxicité aiguë É.-U./CA (voie orale)	959,91 mg/kg de poids corporel

Corrosion/irritation de la peau : Provoque une irritation cutanée.

Lésions/irritation des yeux : Provoque une sévère irritation oculaire.

Sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau : Peut causer une réaction cutanée allergique.

Mutagénicité des cellules reproductrices : Peut induire des anomalies génétiques.

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer.

Toxicité pour certains organes cibles (expositions répétées) : Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central, foie, reins) par une exposition prolongée ou répétée.

Toxicité de la reproduction : Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître.

Toxicité pour des organes ciblés spécifiques (seule exposition) : Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins, poumons). Peut causer une irritation des voies respiratoires.

Risque lié à l'aspiration : Le produit peut être mortel s'il est ingéré ou pénètre dans les voies respiratoires.

Symptômes ou blessures après inhalation : Peut provoquer somnolence ou vertiges. Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses.

Symptômes ou blessures suivant un contact avec la peau : Peut causer une irritation de la peau. Peut causer une réaction cutanée allergique. Rougeur, douleur, gonflement, démangeaison, brûlure, sécheresse et dermatite.

Symptômes ou blessures après un contact avec les yeux : Le contact provoque une irritation grave avec rougeur et gonflement de la conjonctive.

Symptômes ou blessures après ingestion : Ce matériau est nocif par voie orale et peut provoquer des effets néfastes sur la santé ou, en quantités importantes, la mort. L'aspiration dans les poumons peut se produire lors de l'ingestion ou des vomissements et provoquer des lésions pulmonaires.

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Symptômes chroniques : Peut produire une réaction allergique. Peut provoquer le cancer. Peut endommager les organes par une exposition prolongée ou répétée. Peut induire des anomalies génétiques. Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître.

11.2. Information sur les effets toxicologiques – Ingrédient(s)

Données DL50 et CL50 :

Huiles de lubrification, utilisées (70514-12-4)	
DL50 Rat (voie orale)	> 2 000 mg/kg
DL50 Lapin (voie dermique)	> 5 000 mg/kg
CL50 Rat (inhalation)	> 5,53 mg/L/4 h
Essences minérales (64475-85-0)	
DL50 Rat (voie orale)	> 34 600 mg/kg
CL50 Rat (inhalation)	> 21 400 mg/m ³ (Durée d'exposition : 4 h)
Naphtalène (91-20-3)	
DL50 Rat (voie orale)	533 – 710 mg/kg
Benzène (71-43-2)	
DL50 Rat (voie orale)	810 mg/kg
DL50 Lapin (voie dermique)	> 8 200 mg/kg
CL50 Rat (inhalation)	44,66 mg/L/4 h
Kérosène, pétrole (8008-20-6)	
DL50 Rat (voie orale)	> 5 000 mg/kg
DL50 Lapin (voie dermique)	> 2 000 mg/kg
CL50 Rat (inhalation)	> 5,28 mg/L/4 h
Éthylbenzène (100-41-4)	
DL50 Rat (voie orale)	3 500 mg/kg
DL50 Lapin (voie dermique)	15 400 mg/kg
CL50 Rat (inhalation)	17,2 mg/L/4 h (Durée d'exposition : 4 h)
Toluène (108-88-3)	
DL50 Rat (voie orale)	2 600 mg/kg
DL50 Lapin (voie dermique)	12 000 mg/kg
CL50 Rat (inhalation)	25,7 mg/L/4 h
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)	
DL50 Rat (voie orale)	3 523 mg/kg
CL50 Rat (inhalation)	6 247 ppm/4 h (Espèces : rat Sprague-Dawley)
Carburants, diesel (68334-30-5)	
DL50 Rat (voie orale)	7 500 mg/kg
DL50 Lapin (voie dermique)	> 2 000 mg/kg
CL50 Rat (inhalation)	4,6 mg/L/4 h
Carburant, naturel (8006-61-9)	
DL50 Rat (voie orale)	14 063 mg/kg
CL50 Rat (inhalation)	300 g/m ³ (Durée d'exposition : 5 min)
Fer (7439-89-6)	
DL50 Rat (voie orale)	> 30 g/kg

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Nickel (7440-02-0)	
DL50 Rat (voie orale)	> 9 000 mg/kg
CL50 Rat (inhalation)	> 10,2 mg/l (Durée d'exposition : 1 h)
Arsenic (7440-38-2)	
DL50 Rat (voie orale)	15 mg/kg
Cuivre (7440-50-8)	
CL50 Rat (inhalation)	> 5,11 mg/L/4 h
Pyrène (129-00-0)	
DL50 Rat (voie orale)	2 700 mg/kg
Phénanthrène (85-01-8)	
DL50 Rat (voie orale)	≈ 700 mg/kg
Naphtalène (91-20-3)	
DL50 Rat (voie orale)	1 110 mg/kg
Fluoranthène (206-44-0)	
DL50 Rat (voie orale)	2 g/kg
DL50 Lapin (voie dermique)	3 180 mg/kg
Naphtalène (91-20-3)	
Groupe du CIRC	2B
Statut selon le programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Peut raisonnablement être considéré comme cancérigène.
Liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)	Figure dans la liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)
Benzène (71-43-2)	
Groupe du CIRC	1
Statut selon le programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Cancérigènes connus pour l'humain, preuves de cancérigénicité.
Liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)	Figure dans la liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)
Liste des agents cancérigènes spécifiquement réglementés par l'OSHA	Dans la liste des cancérigènes spécifiquement réglementés de l'OSHA.
Éthylbenzène (100-41-4)	
Groupe du CIRC	2B
Statut selon le programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Preuve de cancérigénicité.
Liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)	Figure dans la liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)
Toluène (108-88-3)	
Groupe du CIRC	3
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)	
Groupe du CIRC	3
Carburants, diesel (68334-30-5)	
Groupe du CIRC	2B
Liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)	Figure dans la liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)
Plomb (7439-92-1)	
Groupe du CIRC	2A
Statut selon le programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Peut raisonnablement être considéré comme cancérigène.
Liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)	Figure dans la liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Nickel (7440-02-0)	
Groupe du CIRC	2B
Statut selon le programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Peut raisonnablement être considéré comme cancérigène.
Liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)	Figure dans la liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)
Arsenic (7440-38-2)	
Groupe du CIRC	1
Statut selon le programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Cancérigène connu pour l'humain.
Liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)	Figure dans la liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)
Chromium (7440-47-3)	
Groupe du CIRC	3
Pyrène (129-00-0)	
Groupe du CIRC	3
Phénanthrène (85-01-8)	
Groupe du CIRC	3
Naphtalène (91-20-3)	
Groupe du CIRC	2B
Statut selon le programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Raisonnement anticipé comme étant cancérigène pour l'humain. Preuve de cancérigénicité.
Liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)	Figure dans la liste des substances cancérigènes de l'OSHA (Communication des dangers)
Fluoranthène (206-44-0)	
Groupe du CIRC	3

SECTION 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE

12.1. Toxicité

Écologie – Générale : Dangereux pour la vie aquatique.

Huiles de lubrification, utilisées (70514-12-4)	
CL50 Poisson 1	79,6 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>brachydanio rerio</i> [semi-statique])
EC50 – Crustacés [1]	> 22 500 mg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : <i>artemia salina</i>)
Naphtalène (91-20-3)	
CL50 Poisson 1	5,74 – 6,44 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : Vairon tête de boule (<i>pimephales promelas</i>) [régime dynamique])
EC50 – Crustacés [1]	2,16 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : <i>daphnia magna</i>)
CL50 Poisson 2	1,6 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>oncorhynchus mykiss</i> [régime dynamique])
CE50 – Crustacés [2]	1,96 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : <i>daphnia magna</i> [écoulement continu])
CEr50 – Algue	0,41 mg/L
Concentration sans effet observable (CSEO) chronique chez les poissons	0,12 mg/L
Concentration sans effets observables (CSEO) chronique chez les crustacés	0,6 mg/L
Benzène (71-43-2)	
CL50 Poisson 1	10,7 – 14,7 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : Vairon tête de boule (<i>pimephales promelas</i>) [régime dynamique])
EC50 – Crustacés [1]	8,76 – 15,6 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : <i>daphnia magna</i> [Statique])
CL50 Poisson 2	5,3 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>oncorhynchus mykiss</i> [régime dynamique])

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

CE50 – Crustacés [2]	10 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : daphnia magna)
CEr50 – Algue	29 mg/L
Concentration sans effet observable (CSEO) chronique chez les poissons	0,8 mg/L
Kérosène, pétrole (8008-20-6)	
CL50 Poisson 1	2 (2 – 5) mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>oncorhynchus mykiss</i> [semi-statique])
Concentration sans effet observable (CSEO) chronique chez les poissons	0,098 mg/L (PETROTOX, score de Klimmish : 2)
Éthylbenzène (100-41-4)	
CL50 Poisson 1	11 – 18 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>oncorhynchus mykiss</i> [statique])
EC50 – Crustacés [1]	1,8 – 2,4 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : daphnia magna)
CL50 Poisson 2	4,2 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>oncorhynchus mykiss</i> [semi-statique])
Concentration sans effets observables (CSEO) chronique chez les crustacés	0,956 mg/L
Toluène (108-88-3)	
CL50 Poisson 1	15,22 (15,22 – 19,05) mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : Vairon tête de boule (<i>pimephales promelas</i>) [régime dynamique])
EC50 – Crustacés [1]	5,46 (5,46 – 9,83) mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : <i>daphnia magna</i> [Statique])
CL50 Poisson 2	12,6 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>pimephales promelas</i> [statique])
CE50 – Crustacés [2]	11,5 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : daphnia magna)
Concentration sans effet observable (CSEO) chronique chez les poissons	1,4 mg/L (<i>oncorhynchus kisutch</i>)
Concentration sans effets observables (CSEO) chronique chez les crustacés	0,74 mg/L (<i>ceriodaphnia dubia</i>)
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)	
CL50 Poisson 1	3,3 mg/L
EC50 – Crustacés [1]	3,82 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : puce d'eau)
CL50 Poisson 2	2,661 (2,661 – 4,093) mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>oncorhynchus mykiss</i> [statique])
Carburants, diesel (68334-30-5)	
CL50 Poisson 1	35 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : Vairon tête de boule (<i>pimephales promelas</i>) [régime dynamique])
Zinc (7440-66-6)	
CL50 Poisson 1	2,16 – 3,05 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : Vairon tête de boule (<i>pimephales promelas</i>) [régime dynamique])
EC50 – Crustacés [1]	0,139 – 0,908 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : <i>daphnia magna</i> [Statique])
CL50 Poisson 2	0,211 – 0,269 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>pimephales promelas</i> [semi-statique])
Plomb (7439-92-1)	
CL50 Poisson 1	0,44 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>cyprinus carpio</i>) [semi-statique])
EC50 – Crustacés [1]	600 µg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : puce d'eau)
CL50 Poisson 2	1,17 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>oncorhynchus mykiss</i> [régime dynamique])
Nickel (7440-02-0)	
CL50 Poisson 1	> 100 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>brachydanio rerio</i>)
EC50 – Crustacés [1]	> 100 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : daphnia magna)
CL50 Poisson 2	1,3 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>cyprinus carpio</i>) [semi-statique])
CE50 – Crustacés [2]	1 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : <i>daphnia magna</i> [Statique])
Concentration sans effet observable (CSEO) chronique chez les poissons	40 000 ng/l
Arsenic (7440-38-2)	
CL50 Poisson 1	10,3 mg/L
EC50 – Crustacés [1]	1,5 mg/L

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

CL50 Poisson 2	12,6 mg/L
Concentration sans effet observable (CSEO) chronique chez les poissons	0,234 mg/L
Concentration sans effets observables (CSEO) chronique chez les crustacés	0,088 mg/L
Cuivre (7440-50-8)	
CL50 Poisson 1	0,0068 – 0,0156 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>pimephales promelas</i>)
EC50 – Crustacés [1]	0,03 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : <i>daphnia magna</i> [Statique])
CL50 Poisson 2	0,3 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>pimephales promelas</i> [statique])
Concentration sans effet observable (CSEO) chronique chez les poissons	0,0116 mg/L
Concentration sans effets observables (CSEO) chronique chez les crustacés	0,0078 mg/L
Pyrène (129-00-0)	
EC50 – Crustacés [1]	1,8 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : puce d'eau)
CE50 – Crustacés [2]	1,38 µg/l
Concentration sans effets observables (CSEO) chronique chez les crustacés	0,0021 mg/L
Naphtalène (91-20-3)	
CL50 Poisson 1	5,74 – 6,44 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : Vairon tête de boule (<i>pimephales promelas</i>) [régime dynamique])
EC50 – Crustacés [1]	2,16 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : <i>daphnia magna</i>)
CL50 Poisson 2	1,6 mg/L (Durée d'exposition : 96 h – Espèces : <i>oncorhynchus mykiss</i> [régime dynamique])
CE50 – Crustacés [2]	1,96 mg/L (Durée d'exposition : 48 h – Espèces : <i>daphnia magna</i> [écoulement continu])
CEr50 – Algue	0,41 mg/L

12.2. Persistance et dégradabilité

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE	
Potentiel bioaccumulatif	Non établi.
Naphtalène (91-20-3)	
FBC Poisson 1	36,5 – 168 (corps total – poids mouillé)
Coefficient de partage : n-octane/eau (log K _{oc})	3,4 à 25 °C (77 °F) (à pH 7-7,5)
Benzène (71-43-2)	
FBC Poisson 1	3,5 – 4,4
Coefficient de partage : n-octane/eau (log K _{oc})	2,13
Éthylbenzène (100-41-4)	
FBC Poisson 1	(15)
Coefficient de partage : n-octane/eau (log K _{oc})	3,6 à 20 °C (68 °F) (à pH 7,84)
Toluène (108-88-3)	
Coefficient de partage : n-octane/eau (log K _{oc})	2,73 à 20 °C (68 °F) (à pH 7)
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)	
FBC Poisson 1	0,6 (0,6 – 15)
Coefficient de partage : n-octane/eau (log K _{oc})	2,77 – 3,15

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Carburant, naturel (8006-61-9)	
Coefficient de partage : n-octane/eau (log K _{oc})	2,1 – 6
Pyrène (129-00-0)	
Coefficient de partage : n-octane/eau (log K _{oc})	5,43 à 30 °C (86 °F) (à pH >=5-<=8)
Phénanthrène (85-01-8)	
Coefficient de partage : n-octane/eau (log K _{oc})	4,5
Naphtalène (91-20-3)	
FBC Poisson 1	36,5 – 168 (corps total – poids mouillé)
Coefficient de partage : n-octane/eau (log K _{oc})	3,4 à 25 °C (77 °F) (à pH 7-7,5)
Fluoranthène (206-44-0)	
Coefficient de partage : n-octane/eau (log K _{oc})	5,1

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information supplémentaire disponible

12.5. Autres effets indésirables

Autres renseignements : Éviter de relâcher dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS FACE À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations en matière d'élimination des déchets : Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, nationaux, territoriaux, provinciaux et internationaux.

Information supplémentaire : Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Écologie – Matériaux de rebut : Éviter de relâcher dans l'environnement. Ce matériau est dangereux pour l'environnement aquatique. Tenir à l'écart des égouts et des cours d'eau.

SECTION 14 : INFORMATION SUR LE TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition mentionnées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

14.1. Conformément à la réglementation DOT

Point d'inflammabilité supérieur ou égal à 100 °F et inférieur à 200 °F :

Nom d'expédition approprié : LIQUIDE COMBUSTIBLE, SANS AUTRES PRÉCISIONS (CONTIENT : Essence minérale; kérosène, pétrole; carburants, diesel; essence, naturels)

Numéro d'identification : NA1993

Groupe d'emballage : III

Point d'inflammabilité supérieur ou égal à 200 °F :

Non réglementé pour le transport.

14.2 Conformément à la réglementation IMDG

Nom d'expédition approprié : LIQUIDE INFLAMMABLE, SANS AUTRES PRÉCISIONS (CONTIENT : Essence minérale; kérosène, pétrole; carburants, diesel; essence, naturels)

Catégorie de risque : 3

Numéro d'identification : UN1993

Codes d'étiquetage : 3



Groupe d'emballage : III

N° EmS (Incendie) : F-E

N° EmS (Déversement) : S-E

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

14.3. Conformément à la réglementation IATA

Nom d'expédition approprié : LIQUIDE INFLAMMABLE, SANS AUTRES PRÉCISIONS (CONTIENT : Essence minérale; kérosène, pétrole; carburants, diesel; essence, naturels)

Catégorie de risque : 3

Numéro d'identification : UN1993

Codes d'étiquetage : 3



Groupe d'emballage : III

Code ERG (IATA) : 3L

14.4. Conformément à la réglementation TDG

Nom d'expédition approprié : LIQUIDE INFLAMMABLE, SANS AUTRES PRÉCISIONS (CONTIENT : Essence minérale; kérosène, pétrole; carburants, diesel; essence, naturels)

Catégorie de risque : 3

Numéro d'identification : UN1993

Codes d'étiquetage : 3



Groupe d'emballage : III

Code ERG (IATA) : 3L

SECTION 15 : INFORMATION DE RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementation fédérale américaine

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE	
Classes de risques – SARA Section 311/312	Dangers pour la santé – Toxicité pour des organes ciblés spécifiques (exposition unique ou expositions répétées) Dangers pour la santé – Cancérogénicité Dangers pour la santé – Sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau Dangers pour la santé – Corrosion ou irritation cutanée Danger physique – Inflammable (gaz, aérosols, liquides ou solides) Dangers pour la santé – Lésion oculaire grave ou irritation des yeux Danger pour la santé – Mutagénicité des cellules germinales Dangers pour la santé – Toxicité de la reproduction Dangers pour la santé – Toxicité aiguë (toute voie d'exposition) Dangers pour la santé – Danger par aspiration
Eau (7732-18-5)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Naphtalène (91-20-3)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	100 lb
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Benzène (71-43-2)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	10 lb
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Kérosène, pétrole (8008-20-6)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Éthylbenzène (100-41-4)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	1 000 lb
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Toluène (108-88-3)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	1 000 lb
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	1 %

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis	
Quantités à déclarer – CERCLA	100 lb
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	1 %
Carburants, diesel (68334-30-5)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Carburant, naturel (8006-61-9)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Zinc (7440-66-6)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	454 kg – Aucune déclaration des rejets de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des morceaux du métal solide rejeté est >100 µm
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	1 % (poussières ou vapeurs uniquement)
Fer (7439-89-6)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Plomb (7439-92-1)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	10 lb – Aucune déclaration des rejets de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des morceaux du métal solide rejeté est >100 µm
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Nickel (7440-02-0)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	100 lb – Aucune déclaration des rejets de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des morceaux du métal solide rejeté est >100 µm
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Arsenic (7440-38-2)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	1 lb – Aucune déclaration des rejets de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des morceaux du métal solide rejeté est >100 µm
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Cuivre (7440-50-8)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	5 000 lb – Aucune déclaration des rejets de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des morceaux du métal solide rejeté est >100 µm
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	1 %
Chromium (7440-47-3)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	5 000 lb – Aucune déclaration des rejets de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des morceaux du métal solide rejeté est >100 µm
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	1 %
Pyrène (129-00-0)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Inscrit à la section 302 de la Superfund Amendments and Reauthorization Act (SARA) des États-Unis	

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Quantités à déclarer – CERCLA	5 000 lb
Section 302 de la SARA – Seuil TPQ (Threshold Planning Quantity [TPQ])	1 000 – 10 000 lb
Phénanthrène (85-01-8)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	5 000 lb
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	1 %
Naphtalène (91-20-3)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	100 lb
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Fluoranthène (206-44-0)	
Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act, la loi sur le contrôle des produits chimiques) des États-Unis – Statut : Actif	
Quantités à déclarer – CERCLA	100 lb
Section 313 SARA – Déclaration des émissions	1 %

Produit(s) chimique(s) soumis aux exigences de déclaration de la section 313 ou du titre III de la Superfund Amendments and Reauthorization Act (SARA) de 1986 et du règlement 40 CFR Partie 372.

Numéro CAS	Nom	Pourcentage en poids
91-20-3	Naphtalène	≤ 0,15 %
71-43-2	Benzène	≤ 0,05 %
100-41-4	Éthylbenzène	≤ 0,05 %
108-88-3	Toluène	≤ 0,05 %
1330-20-7	Xylènes (isomères o-, m-, p-)	≤ 0,1 %
7440-66-6	Zinc	≤ 1,5 %
7439-92-1	Plomb	≤ 1,5 %
7440-02-0	Nickel	≤ 1,5 %
7440-38-2	Arsenic	≤ 1,5 %
7440-50-8	Cuivre	≤ 1,5 %
7440-47-3	Chromium	≤ 1,5 %
85-01-8	Phénanthrène	≤ 1 %
91-20-3	Naphtalène	≤ 1 %
206-44-0	Fluoranthène	≤ 1 %

15.2. Règlements des États américains

California Proposition 65



AVERTISSEMENT : Ce produit peut vous exposer à du benzène, reconnu par l'État de Californie pour causer le cancer, des malformations congénitales et des problèmes de reproduction. Pour en savoir plus, se reporter à l'adresse

www.P65Warnings.ca.gov.

Nom du produit chimique (Numéro CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité de la reproduction femelle	Toxicité de la reproduction mâle
Naphtalène (91-20-3)	X			
Benzène (71-43-2)	X	X		X
Éthylbenzène (100-41-4)	X			
Toluène (108-88-3)		X		
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)	X			
Plomb (7439-92-1)	X	X	X	X
Nickel (7440-02-0)	X			
Naphtalène (91-20-3)	X			

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Essences minérales (64475-85-0)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey

Naphtalène (91-20-3)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Benzène (71-43-2)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Substances dangereuses spéciales

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Kérosène, pétrole (8008-20-6)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)

Éthylbenzène (100-41-4)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Toluène (108-88-3)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)

É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)

Carburants, diesel (68334-30-5)

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)

Carburant, naturel (8006-61-9)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey

É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)

Zinc (7440-66-6)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Plomb (7439-92-1)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Nickel (7440-02-0)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)

É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Substances dangereuses spéciales
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Arsenic (7440-38-2)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Substances dangereuses spéciales
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Cuivre (7440-50-8)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Chromium (7440-47-3)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Substances dangereuses spéciales
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Pyrrène (129-00-0)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Phénanthrène (85-01-8)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Naphtalène (91-20-3)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

Fluoranthène (206-44-0)

É.-U. – Droit à l'information sur les substances dangereuses du New Jersey
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information du Massachusetts (Liste Right to Know)
É.-U. – Liste de droit à l'information de la Pennsylvanie (Liste Right to Know) – Liste des risques environnementaux

15.3. Règlements du Canada

Huiles de lubrification, utilisées (70514-12-4)

Inscrit sur la Liste intérieure du Canada

Eau (7732-18-5)

Inscrit sur la Liste intérieure du Canada

Essences minérales (64475-85-0)

Inscrit sur la Liste intérieure du Canada

Naphtalène (91-20-3)

Inscrit sur la Liste intérieure du Canada

Benzène (71-43-2)

Inscrit sur la Liste intérieure du Canada

HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Kérosène, pétrole (8008-20-6)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Éthylbenzène (100-41-4)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Toluène (108-88-3)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Carburants, diesel (68334-30-5)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Carburant, naturel (8006-61-9)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Zinc (7440-66-6)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Fer (7439-89-6)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Plomb (7439-92-1)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Nickel (7440-02-0)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Arsenic (7440-38-2)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Cuivre (7440-50-8)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Chromium (7440-47-3)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Pyrène (129-00-0)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Phénanthrène (85-01-8)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Naphtalène (91-20-3)
Inscrit sur la Liste intérieure du Canada
Fluoranthène (206-44-0)
Inscrit sur la Liste extérieure du Canada

SECTION 16 : D'AUTRES INFORMATIONS, NOTAMMENT LA DATE DE PRÉPARATION OU DE DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de dernière révision	: 2022-09-30
Indication des changements	: Examen des données. Langage modifié.
Autres renseignements	: Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de l'OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux (RPD) du Canada DORS/2015-17.

Phrases du SGH en texte intégral :

H224	Liquide et vapeur très inflammables
H225	Liquide et vapeur très inflammables
H226	Liquide et vapeur inflammables
H228	Solide inflammable
H250	S'enflamme spontanément s'il est exposé à l'air
H260	Au contact de l'eau, libère des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément

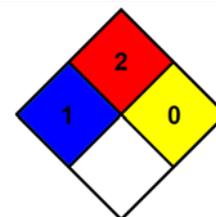
HUILE USAGÉE SUR SPÉCIFICATION/HUILE RECYCLÉE

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register/Vol. 77, No. 58/le lundi 26 mars 2012/Rules And Regulations et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H300	Mortel en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel si le produit est ingéré ou s'il pénètre dans les voies respiratoires.
H312	Nocif en cas de contact avec la peau
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut causer une réaction cutanée allergique.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H319	Provoque une sévère irritation oculaire.
H332	Nocif si inhalé.
H335	Peut causer une irritation des voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence et des vertiges.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350	Peut causer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H360	Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître.
H361	Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H372	Endommage les organes par une exposition prolongée ou répétée.
H373	Peut endommager les organes par une exposition prolongée ou répétée.

- Risques à la santé – NFPA :** : 1 - Matériaux qui, dans des conditions d'urgence, peuvent provoquer une irritation importante.
- Risques d'incendie – NFPA :** : 2 – Les substances qu'il faut chauffer modérément ou exposer à une température ambiante assez élevée avant leur inflammation.
- Risques de réactivité – NFPA :** : 0 – Matériaux qui, en eux-mêmes, sont normalement stables, même dans des conditions d'incendie.



Les informations contenues dans le présent document sont correctes au meilleur de nos connaissances, informations et croyances et sont conçues uniquement comme des conseils pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et le rejet du produit. L'utilisateur assume tous les risques liés à l'utilisation de ce produit et doit déterminer la qualité et l'adéquation du produit pour son utilisation. Le fournisseur n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, quelle qu'elle soit, y compris les garanties de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier ou autre, et décline spécifiquement toute responsabilité pour les dommages accessoires, consécutifs ou autres découlant de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation du produit. Les informations fournies ne concernent que le matériau spécifique fourni et peuvent ne pas être valables si elles sont utilisées en combinaison avec d'autres matériaux ou processus, sauf indication contraire.